

**RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE**  
**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA POPULATION ET DE LA RÉFORME HOSPITALIÈRE**

N° 89 MSPRH/MIN 04 JUIL 2013

**ARRÊTÉ DU** **INSTITUANT LA DECLARATION OBLIGATOIRE**  
**DES DECES MATERNELS**

**Le Ministre de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière,**

- Vu la loi n° 85-05 du 26 Joumada El Oula 1405 correspondant au 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;
- Vu le décret présidentiel n°12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n°11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du Ministre de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière ;
- Vu le décret exécutif n°11-380 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté a pour objet d'instituer la déclaration obligatoire des décès maternels.

**Article 2 :** Tout médecin quel que soit son régime et son lieu d'exercice est tenu de déclarer immédiatement tout décès maternel survenant :

- pendant la grossesse,
- pendant le travail et l'accouchement,
- dans le post partum immédiat,
- dans les 42 jours suivant un avortement,
- dans les 42 jours suivant un accouchement.

**Article 3 :** La déclaration des décès maternels doit se faire selon le formulaire de déclaration dont le modèle est annexé au présent arrêté.

**Article 4 :** Le formulaire de déclaration obligatoire des décès maternels dûment renseigné et signé par le médecin ayant fait le constat de décès doit être transmis à la Direction de la Santé et de la Population de la Wilaya dans un délai n'excédant pas 48 heures

**Article 5 :** Le Directeur de la Santé et de la Population de la Wilaya doit tenir un registre des décès maternels coté et paraphé et procéder à la retranscription de toutes les informations contenues dans le formulaire de déclaration.

**Article 6 :** Le Directeur de la Santé et de la Population de la Wilaya est tenu de transmettre le formulaire de déclaration obligatoire des décès maternels aux services compétents du Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière dans un délai n'excédant pas 48 heures.

**Article 7:** Le formulaire de déclaration obligatoire des décès maternels ne remplace, en aucun cas, le certificat médical de constat de décès prévu par la réglementation en vigueur.

**Article 8:** La non déclaration des décès maternels entraîne l'application des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

**Article 9:** Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

**Fait à Alger le**

**Abdelaziz ZIARI**



